

KV

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

N° 404 CIV/18

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

Du 04/05/2018

AUDIENCE DU VENDREDI 04 MAI 2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi quatre mai deux mille dix-huit ; laquelle siégeaient :

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

Monsieur AL Y YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

LA SOCIETE CITIBANK-C.I

Messieurs **AFFOUM HONORE JACOB** et **TRAORIEDJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

(Cabinet F.D.K.A)

C/

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA** Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

1-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CONCEPT ET DE GESTION dite SICG

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

2-LA SOCIETE CARGIL COCOA

ENTRE

LA SOCIETE CITIBANK COTE D'IVOIRE;

APPELANTE

(Cabinet A. FADIKA & ASSOCIES)

Représentée et concluant par le Cabinet F.D.K.A, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D' UNE PART

ET:

1-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CONCEPT ET DE GESTION dite SICG ;

2-LA SOCIETE C ARGIL COCOA ;

INTIMEES

Représentées et concluant par le Cabinet A. FADIKA ET ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit au: droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°3278/16 du 29 juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 janvier 2017, la société CITIBANK COTE D'IVOIRE, Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les sociétés IVOIRIENNE DE CONCEPT ET DE GESTION dite SICG et CARGII COCOA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 03 février 2017 Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sou le N°134 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenu le 23 mars 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 mai 2018, Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Janvier 2017, la Société CITIBANK COTE D'IVOIRE, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KEVIN MURRAY, son Président Directeur Général et ayant pour le Cabinet FADIKA-DELAFOSSSE, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU DJE BI DJE (F.D.K.A), Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé

n°3278/2016 du 29 Juillet 2016 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, lequel saisi d'une demande en mainlevée de saisie attribution a condamné la société CITIBANK-CI à payer à la CIGG, la somme de 1 008 022 911 FCFA ;

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations des parties que la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a par ordonnance rendue le 23 février 2016, condamné la société CITIBANK-CI ; payer à la société SICG, la somme de 1 008 022 911 FCFA représentant les cause d'une saisie attribution de créances effectuée au préjudice de la société NESTLE CI;

En exécution de cette ordonnance, la société SICG a pratiqué une saisie attribution de créance entre les mains de la société CARGILL COCOA sur les avoirs détenus pour le compte de la société CITIBANK ;

Cette saisie a été dénoncée à la société CITIBANK avec cette indication que le contestations qui pourront s'élever doivent être portées devant le Président di Tribunal de Première Instance ;

Cependant, au lieu de porter sa contestation devant cette juridiction, la société CITIBANK préféré la porter devant la juridiction de Commerce qui s'est déclaré incompétente pour statuer sur cette question;

La juridiction compétente n'ayant pas été saisie, la société CITIBANK a obtenu d' greffier en chef, un certificat de non contestation ;

Le Tribunal ayant fait annuler le certificat de non contestation et tous les acte subséquents, la société CITIBANK-CI a relevé appel de cette décision pour solliciter 1; nullité de l'ordonnance attaqué pour défaut de motivation ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société CITIBANK-CI ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir;

Au fond

La procédure ne peut en l'état donner lieu à un arrêt définitif sur le fond

du litige ;

La production par le Greffier Chef de l'entier dossier de la première instance s'avère nécessaire ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort,

En la forme

Déclare la société CITIBANK-CI, recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°3278/2016 rendu le 29 Juillet 2016 parla Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

Sursoit cependant à statuer au fond ;

Avant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB, Magistrat, Conseiller au siège de cette Cour ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 08 Juin 2018 pour le dépôt du rapport de mise en état ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.